

**ORDONNANCE N° 540/199.....DU.15./.../2013 PORTANT
FIXATION DU SEUIL MINIMAL ET DE TAXATION DE LA
TERMINAISON D'APPELS DES COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES
INTERNATIONALES AU BURUNDI**

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n°1/35 du 31 décembre 2012 portant fixation du budget général du Burundi pour l'exercice 2013 ;

Vu le Décret n°100/14 du 22 janvier 2013 portant cadre de contrôle, de fixation du seuil minimal et de taxation de la terminaison d'appels des communications téléphoniques internationales au Burundi ;

ORDONNE :

Article 1: Le seuil minimal de taxation de la terminaison d'appels des communications téléphoniques internationales entrant au Burundi est fixé à 0,32 US\$.

Article 2 : Cette taxe est distribuée comme suit :

- Etat burundais : 0.16 US\$
- Opérateurs Téléphoniques : 0.16 US\$

Article 3: Sur facturation par l'ARCT ou son partenaire technique, les opérateurs téléphoniques s'acquittent de la part due à l'Etat par versement sur un compte ouvert à cet effet à la BRB.

Article 4 : En cas de retard de paiement des factures, l'opérateur défaillant se verra appliquer une pénalité de 10% (Dix pourcents) du montant de la facture par semaine de retard.



Article 5 : Dans le cadre de la taxation de la terminaison d'appels des communications téléphoniques internationales au Burundi, le partenaire technique de l'ARCT bénéficiera d'une exonération de tout droit, taxe et impôt concernant l'importation du matériel nécessaire à l'exécution desdites dispositions, ainsi que d'une exonération de tout droit, taxes et impôts sur les honoraires et paiements nets dus au dit prestataire pour la fourniture des biens et services.

Article 6 : Au titre de ses honoraires et de l'amortissement de ses investissements, le prestataire, partenaire technique de l'ARCT percevra une rémunération égale à 25% (Vingt Cinq pourcents) de la taxe appliquée à la terminaison d'appels des communications téléphoniques internationales au Burundi.

Article 7: Toute disposition antérieure contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Article 8: Cette Ordonnance prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/08/2013

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

Tabu Abdallah MANIRAKIZA

